



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRADE/WP.6/1999/16  
25 mars 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

GROUPE DE TRAVAIL DES POLITIQUES D'HARMONISATION  
TECHNIQUE ET DE NORMALISATION  
Neuvième session, 17-19 mai 1999  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**PROJET D'ACCORD INTERNATIONAL SUR LES QUESTIONS  
D'HARMONISATION TECHNIQUE**

**Introduction**

Il est rappelé qu'à sa huitième session, le Groupe de travail a examiné différents moyens permettant d'encourager la coopération entre les États membres de la CEE sur les questions d'harmonisation technique et décidé d'élaborer un avant-projet d'accord international sur l'harmonisation technique. Le Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise a approuvé cette idée à sa session de juin 1998.

Au cours des débats qui ont eu lieu à la huitième session au sujet du mode de présentation et du champ d'application possibles d'un accord, les délégations se sont prononcées en faveur de la formule consistant à élaborer un accord-cadre comportant des obligations horizontales, complété par des "accords subsidiaires" ou des protocoles portant sur des questions spécifiques. À la réunion des membres du bureau, des rapporteurs et des coordonnateurs, qui s'est tenue à Stockholm en octobre 1998, il a été décidé, pour faciliter les échanges de vues, de se fonder sur le texte des recommandations déjà approuvées par le Groupe de travail (Recommandations sur les politiques de normalisation (ECE/STAND/17/Rev.3)) au stade initial de l'élaboration du projet de texte de l'accord et des annexes ou protocoles y relatifs.

Le présent document est soumis pour observations aux délégations, qui sont en outre invitées à faire part de leurs idées sur les domaines auxquels pourraient être consacrés dans l'avenir des protocoles à l'accord (questions de politique commerciale et/ou secteurs industriels particuliers). Le présent document contient le projet d'accord cependant que le projet de texte des protocoles y relatifs figure dans un additif (TRADE/WP.6/1999/16/Add.1).

**ACCORD CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE D'APPLICATION  
DES PROTOCOLES DE LA CEE RELATIFS AUX QUESTIONS DE NORMALISATION  
ET D'HARMONISATION TECHNIQUE**

**LES PARTIES CONTRACTANTES**

HABILITÉES à conclure un accord de ce type en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 du mandat de la CEE et du chapitre XIII du règlement intérieur de la CEE (art. 50);

RECONNAISSANT le droit des autorités infranationales, nationales et régionales d'adopter et de tenir à jour, dans les domaines de la santé, de la sécurité, de la protection de l'environnement et de l'efficacité énergétique, des prescriptions techniques plus strictes que celles qui sont mises en place au niveau international;

SOULIGNANT par ailleurs que le présent Accord ne porte pas atteinte aux droits et obligations que confèrent à une Partie contractante les accords internationaux en vigueur sur la santé, la sécurité et la protection de l'environnement ou les accords conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), y compris l'Accord sur les obstacles techniques au commerce;

CONSCIENTES de l'intérêt que peut présenter, pour le commerce international, le choix des consommateurs et la fourniture de produits à des prix abordables, le fait d'accroître la convergence des prescriptions techniques existantes et futures et des normes correspondantes;

TENANT COMPTE du fait que l'application des normes a un caractère volontaire, ce qui les distingue des prescriptions techniques dont l'application est obligatoire;

RAPPELANT les quatre grands objectifs fixés par le Groupe de travail de la CEE sur les politiques d'harmonisation technique et de normalisation pour ses travaux, à savoir :

- sauvegarde de la santé publique et de la sécurité;
- amélioration de l'environnement;
- promotion de la coopération scientifique et technologique;
- suppression des obstacles techniques au commerce international dus au manque d'uniformité des normes et prescriptions techniques et de leur application;

RAPPELANT aussi les Recommandations sur les politiques de normalisation (ECE/STAND/17/Rev.3) approuvées par le Groupe de travail de la CEE susmentionné et ayant l'intention d'appliquer les principes énoncés dans ces recommandations;

CONSIDÉRANT que l'harmonisation des normes et des prescriptions techniques devrait de préférence se faire au niveau international mais que l'harmonisation technique aux niveaux régional et sous-régional ou au niveau bilatéral peut constituer un pas utile vers l'harmonisation souhaitée au niveau international;

RÉAFFIRMANT que des divergences mineures entre les normes et prescriptions techniques nationales et régionales et celles d'autres pays ou d'organismes régionaux ou nationaux de réglementation et/ou de normalisation, sans réelle influence sur le niveau de performance du point de vue de la santé, de la sécurité, de la protection de l'environnement et de l'efficacité énergétique, ne devraient pas constituer des obstacles techniques insurmontables au commerce international;

**SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE PREMIER**

##### **Objet**

- 1.1 Le présent Accord a pour objet
  - 1.1.1 de parvenir à un haut niveau de sécurité, de protection de l'environnement et d'efficacité énergétique tout en réduisant ou en supprimant les obstacles techniques inutiles au commerce international.
  - 1.1.2 d'appeler l'attention sur les problèmes qui peuvent se poser du fait de l'insuffisance ou de l'absence de coordination des activités internationales ou régionales relatives aux prescriptions techniques et à la normalisation, et de définir des mesures spécifiques pour parvenir à une coordination plus efficace.
  - 1.1.3 d'éviter de procéder deux fois à une évaluation de la conformité quand cela n'est pas justifié par des raisons de sécurité et de santé publique.
  - 1.1.4 d'appeler les gouvernements à prendre des mesures concrètes pour harmoniser les principes, les méthodes et les moyens d'élaboration, de présentation, d'application et de confirmation des normes, des prescriptions techniques et des procédures d'évaluation de la conformité de manière à instaurer une confiance réciproque dans le but de parvenir, en définitive, à la reconnaissance et l'acceptation mutuelles de biens produits conformément aux normes internationales.
  - 1.1.5 de faire mieux connaître et comprendre aux pouvoirs publics, aux organisations de normalisation privées, aux opérateurs commerciaux et au grand public les avantages du système du commerce multilatéral et les droits et obligations qu'impose aux pays l'OMC et, en particulier, son Accord sur les obstacles techniques au commerce et son Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application de normes par les organes de normalisation.

- 1.1.6 Pour atteindre ces objectifs, il faudrait suivre les procédures énoncées dans les protocoles au présent Accord portant sur des questions spécifiques.

## **ARTICLE 2**

### **Définitions**

- 2.1 Aux fins du présent Accord et conformément à la recommandation J des Recommandations de la CEE sur les politiques de normalisation, les définitions applicables en ce qui concerne la normalisation des activités connexes sont celles qui figurent dans la version la plus récente du Guide ISO/CEI 2.
- 2.2 En ce qui concerne les autres termes, les définitions utilisées par l'OMC valent aussi pour le présent Accord.

## **ARTICLE 3**

### **Parties contractantes et statut consultatif**

- 3.1 Les pays qui sont membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE), d'organisations régionales d'intégration économique mises en place par des pays membres de la CEE et des pays admis à la CEE à titre consultatif, conformément au paragraphe 8 du mandat de la Commission, peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord.
- 3.2 Les pays qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et qui participent à certaines activités de la CEE en application du paragraphe 11 de son mandat ainsi que les organisations régionales d'intégration économique constituées par ces pays, peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord.
- 3.3 Toute institution spécialisée et toute organisation, y compris des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, peuvent participer à titre consultatif aux délibérations du Comité exécutif décrites à l'article 4 sur des questions présentant un intérêt particulier pour l'institution ou l'organisation concernée.

## **ARTICLE 4**

### **Comité exécutif**

- 4.1 Les représentants des Parties contractantes constituent le Comité exécutif du présent Accord et se réunissent à ce titre au moins une fois par an.
- 4.2 Le règlement intérieur du Comité exécutif est présenté dans l'annexe au présent Accord.

- 4.3 Le Comité exécutif :
- 4.3.1 est chargé d'appliquer le présent Accord, notamment de fixer des priorités pour les activités et d'élaborer les protocoles à cet Accord portant sur des questions spécifiques;
- 4.3.2 crée les groupes spéciaux d'experts qui peuvent être nécessaires pour déterminer le bien-fondé, sur le plan scientifique et technique, des demandes d'équivalence pour les prescriptions techniques et les normes ou des demandes de reconnaissance de leur excellence;
- 4.3.3 examine les recommandations et les rapports des groupes spéciaux d'experts créés par le Comité;
- 4.3.4 remplit toute autre fonction qui peut s'avérer appropriée en vertu du présent Accord.

#### **ARTICLE 5**

##### **Règlement des problèmes**

- 5.1 Les problèmes qui peuvent se poser entre deux ou plusieurs Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et des protocoles y relatifs sont, dans la mesure du possible, réglés par voie de consultations ou de négociations entre elles. Lorsque cette procédure ne permet pas de régler les problèmes, les Parties contractantes concernées peuvent convenir de demander au Comité exécutif de les régler de la manière prévue dans l'annexe.

#### **ARTICLE 6**

##### **Procédure pour devenir Partie contractante**

- 6.1 Les pays et les organisations régionales d'intégration économique visés à l'article 3 peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord de l'une des façons suivantes :
- 6.1.1 en le signant sans formuler de réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation;
- 6.1.2 en le signant sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation puis en le ratifiant, en l'acceptant ou en l'approuvant;
- 6.1.3 en l'acceptant;
- 6.1.4 en y adhérant.
- 6.2 L'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **ARTICLE 7**

### **Signature**

- 7.1 Le présent Accord est ouvert à la signature à compter du ...
- 7.2 Le présent Accord reste ouvert à la signature jusqu'à son entrée en vigueur.

## **ARTICLE 8**

### **Entrée en vigueur**

- 8.1 Le présent Accord et son annexe, qui fait partie intégrante de l'Accord, entrent en vigueur le trentième (30) jour qui suit la date à laquelle cinq (5) pays et/ou organisations régionales d'intégration économique sont devenus Parties contractantes en application de l'article 6.
- 8.2 Toutefois, si les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 11 du présent document ne sont pas satisfaites quinze (15) mois après la date spécifiée au paragraphe 1 de l'article 7, le présent Accord et son annexe, qui fait partie intégrante de l'Accord, entrent alors en vigueur le trentième (30) jour qui suit la date à laquelle huit (8) pays et/ou organisations régionales d'intégration économique sont devenus Parties contractantes en application de l'article 6. Cette entrée en vigueur intervient au plus tôt seize (16) mois après la date spécifiée au paragraphe 1 de l'article 7.
- 8.3 À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur soixante (60) jours après la date du dépôt par ce pays ou cette organisation régionale d'intégration économique de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## **ARTICLE 9**

### **Dénonciation de l'Accord**

- 9.1 Une Partie contractante peut dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 9.2 La dénonciation du présent Accord par une Partie contractante prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la notification adressée conformément au paragraphe 1 du présent article.

## ARTICLE 10

### Amendements à l'Accord

- 10.1 Une Partie contractante peut proposer des amendements au présent Accord et à l'annexe de cet instrument. Les propositions d'amendements sont soumises au Secrétaire général, qui les transmet à toutes les Parties contractantes.
- 10.2 Une proposition d'amendement transmise conformément au paragraphe 1 du présent article est examinée par le Comité exécutif à sa réunion programmée qui suit cette transmission.
- 10.3 Si, lors d'un vote, un consensus entre les Parties contractantes présentes et votantes se dégage en faveur de l'amendement, celui-ci est communiqué par le Comité exécutif au Secrétaire général qui le diffuse alors à toutes les Parties contractantes.
- 10.4 Un amendement diffusé conformément au paragraphe 3 du présent article est réputé accepté par toutes les Parties contractantes si aucune d'entre elles n'émet d'objection dans un délai de six (6) mois après la date de diffusion. Si aucune objection de ce type n'a été émise, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes trois (3) mois après l'expiration de la période de six (6) mois visée dans le présent paragraphe.
- 10.5 Le Secrétaire général fait savoir dès que possible à toutes les Parties contractantes si l'amendement proposé a soulevé une objection. Si une objection a été émise, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et il est nul et non avenu.

## ARTICLE 11

### Dépositaire

Le Dépositaire du présent Accord est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Outre les autres fonctions qu'il exerce à ce titre, le Secrétaire général informe dès que possible les Parties contractantes :

- 11.1 Des signatures, acceptations et adhésions conformes à l'article 6.
- 11.2 Des notifications reçues conformément à l'article 6.
- 11.3 Des dates auxquelles le présent Accord entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes conformément à l'article 8.
- 11.4 Des notifications de dénonciation du présent Accord reçues en application de l'article 9.
- 11.5 De la date d'entrée en vigueur de tout amendement au présent Accord conformément à l'article 10.

**ARTICLE 12**

**Secrétariat**

Le secrétariat du présent Accord est assuré par le Secrétaire exécutif de la CEE-ONU. Le Secrétaire exécutif exerce les fonctions de secrétariat suivantes :

- 12.1 Il organise les réunions du Comité exécutif et des groupes de travail.
- 12.2 Il transmet aux Parties contractantes les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions du présent Accord.
- 12.3 Il s'acquitte des autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité exécutif.

\* \* \*



**ANNEXE**

COMPOSITION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF

**Article premier**

Seules les Parties contractantes peuvent être membres du Comité exécutif.

**Article 2**

Toutes les Parties contractantes sont membres du Comité exécutif.

**Article 3**

- 3.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie contractante dispose d'une voix.
- 3.2 Si une organisation internationale d'intégration économique et un ou plusieurs de ses États membres sont Parties contractantes au présent Accord, dans les domaines relevant de sa compétence, l'organisation régionale d'intégration économique dispose, pour exercer son droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont Parties contractantes au présent Accord. Cette organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un quelconque de ses États membres exerce le sien, et inversement.

**Article 4**

Pour émettre son propre vote, une Partie contractante doit être présente. Sa présence n'est pas nécessaire lors d'un vote émis par l'organisation régionale d'intégration économique dont elle est membre.

**Article 5**

- 5.1 La moitié au moins des Parties contractantes doivent être présentes pour constituer le quorum nécessaire à un vote.
- 5.2 Aux fins de fixer un quorum en vertu du présent article et de déterminer le nombre de Parties contractantes nécessaire pour constituer un tiers des Parties contractantes présentes et votantes au sens du paragraphe 1 de l'article 7 de la présente annexe, une organisation régionale d'intégration économique et ses États membres comptent pour une Partie contractante.

**Article 6**

- 6.1 À sa première session de chaque année civile, le Comité exécutif élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Pour être élu, le Président et le Vice-Président doivent recueillir les suffrages des deux tiers de toutes les Parties contractantes présentes et votantes.

- 6.2 Un représentant de la même Partie contractante ne peut être Président ou vice-Président plus de deux années de suite. Au cours d'une année quelconque, le Président et le Vice-Président ne doivent pas être des représentants de la même Partie contractante.

#### **Article 7**

- 7.1 Les décisions du Comité exécutif sont adoptées par consensus, à l'issue d'un vote, par les Parties contractantes présentes et votantes. Une Partie contractante présente et votante qui élève une objection sur une question qui doit être adoptée par consensus adresse une explication écrite de son objection au Secrétaire général dans les soixante (60) jours qui suivent la date du vote. Si cette Partie contractante néglige de fournir cette explication dans ce délai, elle est réputée avoir émis un vote favorable sur la question qui a été mise aux voix. Si toutes les Parties contractantes qui ont élevé une objection sur cette question font de même, le vote sur la question est considéré comme ayant donné lieu à un consensus de toutes les personnes présentes et votantes qui sont réputées avoir émis un vote favorable. Dans ce cas, c'est le premier jour qui suit la période de soixante (60) jours qui est considéré comme la date du vote.
- 7.2 Toutes les autres questions qui doivent être résolues peuvent l'être, si le Comité exécutif le juge bon, grâce au processus de vote exposé au paragraphe 1 du présent article.

#### **Article 8**

Les Parties contractantes qui s'abstiennent de voter sont réputées n'avoir pas voté.

#### **Article 9**

Le Secrétaire exécutif convoque le Comité exécutif chaque fois qu'il faut procéder à un vote en application de l'article 5 ou 6 du présent Accord ou chaque fois que cela est nécessaire pour mener les activités prévues dans cet instrument.

-----